

**REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE
MIXTE DE CLOS DU DOUBS**

Bases légales

- Constitution jurassienne (RSJU 101) ;
- Loi sur les droits politiques (RSJU 161.1) ;
- Loi sur les communes (RSJU 190.11) ;
- Loi d'introduction du Code civil suisse (RSJU 211.1) ;
- Loi d'impôts (RSJU 641.11) ;
- Ordonnance concernant les élections communales (RSJU 161.19) ;
- Décret sur les communes (RSJU 190.111) ;
- Décret sur la fusion des communes (RSJU 190.31) ;
- Décret concernant l'administration financière des communes (RSJU 190.611) ;
- Décret sur la protection des minorités (RSJU 192.222) ;
- Décret concernant le pouvoir répressif des communes (RSJU 325.1) ;
- Décret concernant la révision générale des valeurs officielles d'immeubles et de force hydraulique (RSJU 641.543.1) ;
- Code civil suisse (RS 210) ;
- Code de procédure pénale suisse (RS 312.0).

I. DISPOSITIONS GENERALES

Territoire Population

Article 1

La commune mixte de Clos du Doubs, née de la fusion des communes de Epauvillers, Epiquez, Montenol, Montmelon, Ocourt, Seleute et Saint-Ursanne, comprend le territoire qui lui est attribué conformément à la Constitution, suivant les documents cadastraux et la population qui y est domiciliée.

Terminologie

Article 2

Les termes utilisés dans le présent règlement pour désigner des personnes s'appliquent indifféremment aux femmes et aux hommes.

Attributions

Article 3

Les attributions de la commune sont :

1. La liquidation des affaires qui lui sont dévolues ou abandonnées par les prescriptions légales et les décisions des organes de l'Etat, notamment :
 - a) l'admission et la promesse d'admission au droit de cité communal ;
 - b) l'organisation des votations et élections ;
 - c) la sécurité locale (établissement, salubrité publique, police des routes et des constructions, police du feu, police des industries, police champêtre, inhumations et incinérations, surveillance en commun des forêts, service de défense contre l'incendie et de secours, etc.) ;
 - d) les affaires du droit des personnes, de la famille et des successions ;
 - e) l'action sociale sur la base des dispositions légales et réglementaires ainsi que la collaboration aux assurances sociales ;
 - f) les écoles ;
 - g) l'aménagement local ;
 - h) la construction et l'entretien des chemins communaux ;
 - i) l'alimentation en eau, l'épuration des eaux usées et l'élimination des déchets urbains et autres déchets ;
 - j) la levée des impôts communaux et la coopération à la levée des impôts de l'Etat et des paroisses ;
 - k) la coopération aux mesures militaires et de protection civile ainsi que l'approvisionnement économique du pays.
2. L'administration financière de la commune.
3. Les services qu'elle s'impose librement pour le bien public.

II. DISPOSITIONS COMMUNES

Organes de la commune

Article 4

Les organes de la commune sont

- a) le corps électoral ;
- b) l'Assemblée communale ;
- c) les autorités (Conseil communal et commissions permanentes) ;
- d) et les employés communaux.

Fonctions obligatoires

Article 5

¹ Tout candidat officiel qui est élu à la présidence de l'Assemblée communale ou dans une autorité communale est tenu de remplir ses fonctions pendant deux ans, s'il s'agit d'un poste accessoire et qu'il n'existe pas de motif d'excuse au sens de l'article 20, alinéa 1 de la loi sur les communes.

² Une personne élue à une fonction communale sans avoir été candidate officielle n'est pas tenue d'accepter son élection.

³ La démission doit être présentée trois mois à l'avance au moins. Le Conseil communal peut l'accepter avec un délai plus bref s'il n'en résulte pas de préjudice pour la commune.

Diligence et discrétion

Article 6

¹ Les membres des autorités et les personnes liées à la commune par un rapport de service sont tenus d'accomplir consciencieusement et soigneusement les devoirs de leur charge et de se montrer dignes de leurs fonctions par leur attitude. Ils sont tenus à la discrétion à l'égard des tiers en ce qui concerne les affaires qui parviennent à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions et qui, par leur nature ou en vertu de prescriptions spéciales, doivent être tenues secrètes.

² Cette obligation de discrétion subsiste même après dissolution du rapport de service.

Responsabilité disciplinaire

Article 7

¹ Selon la gravité de leur faute, le Conseil communal peut infliger aux membres des autorités qui lui sont subordonnés et aux employés qui manquent à leurs devoirs les peines disciplinaires prévues à l'article 34 de la loi sur les communes.

² Avant de prononcer une peine disciplinaire, il y a lieu de donner à l'intéressé l'occasion de consulter le dossier, de présenter des moyens de preuve et de s'exprimer sur le cas.

³ Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions de la législation scolaire.

Responsabilité civile

Article 8

¹ Les employés, les autres personnes liées à la commune par un rapport de service ainsi que les membres des autorités et des commissions spéciales répondent envers la commune des dommages qu'ils lui causent (Article 36 LCom).

² Le droit fédéral est seul applicable à la responsabilité des organes de tutelle et à celle découlant de travaux à caractère industriel effectués par le personnel de la commune.

Droit d'initiative

Article 9

¹ Un dixième des électeurs de la commune peut demander l'adoption, la modification ou l'abrogation d'un règlement communal.

² Le Conseil communal - après avoir constaté que l'initiative est valable en la forme - la soumet à l'assemblée communale qui suit.

³ L'initiative doit contenir un texte formulé. L'Assemblée communale se prononce également sur d'éventuels contre-projets.

Votations

III. LE CORPS ELECTORAL

Article 10

Le corps électoral est compétent pour l'avis à donner concernant la réunion de la commune à une autre et la modification de sa circonscription. Les simples rectifications de limites sont du ressort du conseil communal.

Droit de vote

IV. L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Article 11

¹ Ont droit de prendre part à l'assemblée et d'y voter :

- a) les Suisses, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés depuis trente jours dans la commune.
- b) les étrangers, hommes et femmes âgés de 18 ans, domiciliés en Suisse depuis 10 ans, dans le canton depuis 1 an et dans la commune depuis trente jours.

² Les personnes exclues du droit de vote sont celles qui, en raison d'une incapacité durable de discernement, sont protégées par une curatelle de portée générale ou par un mandat pour cause d'inaptitude.

³ Il n'est pas permis de se faire représenter dans l'exercice du droit de vote.

Registre des votants

Article 12

Le secrétaire communal tient, selon les prescriptions légales et sous la surveillance et la responsabilité du Conseil communal, un registre complet des ayants droit au vote en matière fédérale, cantonale et communale.

Epoque des assemblées

Article 13

¹ L'Assemblée se réunit ordinairement :

- a) au printemps, principalement pour traiter les comptes communaux ;
- b) en décembre, notamment pour adopter le budget, fixer la quotité d'impôts, la taxe immobilière, la taxe des chiens et les diverses taxes réglementaires qui sont de la compétence de l'Assemblée.

² Des assemblées extraordinaires ont lieu aussi souvent que les affaires communales l'exigent, sur décision du Conseil communal ou à la demande écrite d'un dixième des membres du corps électoral.

³ Les assemblées extraordinaires demandées par le corps électoral doivent être convoquées le plus vite possible mais au plus tard un mois après le dépôt en bonne et due forme de la demande.

⁴ Les assemblées seront fixées de telle façon qu'un nombre aussi élevé que possible d'ayants droits au vote puissent y participer sans inconvénient majeur.

Mode de convocation

Article 14

¹ L'assemblée communale est convoquée par le Conseil communal au moins sept jours à l'avance par la voie du Journal officiel et selon l'usage local. La publication doit mentionner avec précision les objets à traiter.

² Dans les cas urgents, la convocation à l'assemblée communale peut se faire par communication écrite, par affichage public ou par voie de presse dans les journaux régionaux. L'avis doit parvenir à l'ayant droit au moins 24 heures avant l'assemblée.

³ La décision portant convocation d'urgence doit, avant son exécution, être communiquée au Délégué aux affaires communales avec l'état des objets à traiter.

Objets à traiter

Article 15

¹ L'Assemblée communale ne peut liquider définitivement que les objets portés expressément à l'ordre du jour dans la convocation.

² Une assemblée convoquée en application de l'article 13, alinéas 1 et 2, peut délibérer sur des propositions qui ne concernent pas un objet mentionné dans la convocation ; elle peut les prendre en considération ou les rejeter. Les propositions prises en considération doivent être soumises par le Conseil communal, pour décision, à une assemblée ultérieure.

Attributions :

a) Affaires matérielles

Article 16

¹ Les affaires désignées ci-après sont du ressort de l'Assemblée communale et ne peuvent être transmises à un autre organe :

1. l'adoption et la modification des règlements communaux à l'exception des instructions de service et d'autres dispositions d'exécutions prévues dans les règlements ;
2. l'admission ou la promesse d'admission au droit de cité communal et la fixation de la finance d'admission ;
3. la création et la suppression de postes permanents à plein emploi ainsi que la fixation de la rétribution y attachée ;
Les membres du corps enseignant sont soumis aux dispositions cantonales ;
4. L'affiliation de la commune à un syndicat de communes et la modification des dispositions réglementaires du syndicat de communes concernant son but et les compétences financières ;
5. l'adoption du budget et la fixation des taux d'impôts communaux ordinaires et autres taxes ;
6. l'approbation de tous les comptes communaux ;
7. la conclusion d'emprunts et l'ouverture de crédits. Sont exclus les emprunts destinés uniquement au remboursement ou au renouvellement de dettes existantes provenant d'emprunts ordinaires ou par souscription ;
8. les cautionnements et la fourniture d'autres sûretés à la charge de la commune ;
9. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique excède CHF 10'000.— ou que la dépense périodique dépasse CHF 4'000.— ;
10. l'octroi de prêts dépassant CHF 10'000.— et ne représentant pas un placement sûr au sens de l'article 27, alinéa 2, LCom ;
11. la prise en charge par la commune de services nouveaux qu'elle s'impose pour le bien public et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique excède CHF 20'000.— ou que la dépense périodique dépasse CHF 10'000.— ;

12. le vote de crédits supplémentaires
 - a) en cas de dépassement de crédits budgétaire pour autant qu'ils dépassent de 10 % les charges totales portées au budget ou les 10 % du poste budgétaire concerné mais au moins CHF 10'000.—. Les dépréciations supplémentaires ne sont pas considérées comme dépassements de crédits ;
 - b) en cas de dépassements de crédits d'engagement pour autant qu'ils dépassent de 10 % le crédit autorisé mais au moins CHF 20'000.—.
13. a) les actes juridiques relatifs à la propriété foncière aux autres droits réels sur les immeubles, lorsque la surface dépasse 500 m2 ou lorsque le prix ou l'estimation lors de l'achat dépasse CHF 20'000.— et CHF 20'000.— en cas de vente. L'Assemblée peut déléguer au Conseil communal la compétence de la vente de terrains situés dans un secteur déterminé. Elle doit préalablement fixer les conditions de vente pour l'ensemble des parcelles concernées.
- b) lors de l'octroi de droits réels contre une redevance annuelle renouvelable (par exemple rente foncière), le prix est déterminé en multipliant par vingt-cinq le montant de la redevance annuelle (valeur capitalisée). La décision de l'Assemblée communale intervient à partir d'une valeur capitalisée de CHF 10'000.— ;
14. les constructions et les dépenses non prévues au budget annuel lorsqu'il s'agit d'un montant qui dépassera probablement CHF 20'000.— ;
15. la décision de procéder à des expropriations ;
16. la fixation des traitements et indemnités dus aux membres d'autorités.

² Les décisions prévues sous chiffre 1 nécessitent pour leur validation l'approbation de l'autorité cantonale compétente. Celles selon les chiffres 6 à 9 sont de la compétence du Délégué aux affaires communales ; il en va de même pour le chiffre 10 lorsque les moyens financiers doivent être fournis par voie d'emprunt.

b) nominations

Article 17

L'Assemblée communale nomme les scrutateurs et, cas échéant, le président et le secrétaire extraordinaires pour l'assemblée communale en cas d'absence des titulaires.

Direction des délibérations, ordre et présentation des objets à traiter

Article 18

¹ Le président ou le vice-président de l'Assemblée communale en dirige les délibérations et veille à ce qu'elles suivent un cours régulier.

² Si l'Assemblée n'en décide pas autrement, les objets doivent être traités dans l'ordre publié par le Conseil communal. Toutes les affaires importantes doivent être présentées à l'Assemblée avec un rapport écrit ou oral et une proposition du Conseil communal ou d'une commission.

³ L'Assemblée décide toujours sur toutes les questions de procédure qui ne sont pas réglées dans les prescriptions ci-après.

⁴ Les dossiers relatifs aux objets à traiter seront soumis au moins 5 jours avant l'assemblée, pour examen, au président et au vice-président de l'assemblée.

Examen du droit de vote

Article 19

¹ Après l'ouverture de l'assemblée, il est procédé à la constatation du droit de vote des ayants droit présents, à la nomination des scrutateurs et à la détermination du nombre des ayants droit au vote présents.

² L'Assemblée est publique. Les retransmissions, prises de son et de vue, sont autorisées après information du président.

Les personnes qui, d'après le registre des votants ne possèdent pas le droit de vote sont invitées par le président à prendre place comme auditeurs à un endroit nettement séparé des ayants droit au vote.

Délibérations

Article 20

¹ Après qu'il ait été rapporté par les organes préconsultatifs sur un objet déterminé, il est discuté d'abord sur l'entrée en matière.

² Si l'entrée en matière est décidée, on aborde le fond de la question.

³ Les participants à l'assemblée ne prendront la parole que si le président la leur a expressément donnée. Celui qui l'a obtenue s'exprimera objectivement et le plus brièvement possible sur l'objet traité, sans s'écarter de la question, sinon il sera rappelé à l'ordre par le président, qui lui retirera au besoin la parole.

⁴ En cas de troubles graves, le président pourra interrompre les délibérations pour un temps déterminé et si, à la reprise des discussions, le développement normal des affaires n'est pas possible, il pourra lever l'assemblée.

⁵ L'application des articles 279 et suivants du Code pénal suisse à l'égard des personnes qui, par insubordination ou d'une autre manière, troublent les délibérations, demeure réservée.

Clôture de la discussion par décision de l'Assemblée

Article 21

Si au cours de discussion, la clôture est demandée, le président fait immédiatement voter sur cette proposition. Lorsqu'elle est acceptée, ne peuvent plus prendre la parole que les membres qui l'avaient déjà demandée. Le rapporteur de l'organe préconsultatif a le droit de prendre la parole en dernier lieu avant chaque votation

Votation : conditions et procédure

Article 22

¹ Dès que la parole n'est plus demandée ou que la procédure prévue à l'article 21 a été suivie, le président déclare la délibération close et fait voter sur les propositions amendées ou combattues.

² Les amendements sont mis aux voix avant les propositions principales, les sous-amendements avant les amendements. La proposition principale ainsi arrêtée par l'Assemblée est ensuite opposée à la proposition de l'autorité préconsultative.

³ Le président fixe et explique le mode de voter. Si les ayants droits soulèvent des objections contre le mode de votation, l'Assemblée décide.

⁴ Si un point de l'ordre du jour consiste en plusieurs articles, la décision est prise, après avoir délibéré article par article, sur la proposition entière.

Mode de votation

Article 23

¹ Il est voté au scrutin ouvert, (à mains levées ou par assis et levé) à moins que le dixième des ayants droit présents à l'assemblée ne demande le scrutin secret.

² Dans les scrutins ouverts, il sera procédé à une contre-épreuve par comptage des voix contraires.

³ La proposition qui n'est ni amendée, ni combattue est tenue pour acceptée à l'unanimité sans votation. Cette acceptation tacite sera constatée par le président, avec mention au procès-verbal.

Majorité déterminante

Article 24

¹ Pour toutes les votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président participe au vote.

² Au cas où deux amendements opposés obtiendraient le même nombre de voix, le président départage. En votation finale, si une proposition recueille autant de voix acceptantes que rejetantes, l'opération est répétée. S'il y a encore une fois égalité de voix, la proposition est considérée comme rejetée.

³ Les bulletins de vote blancs et non valables ne sont pas pris en considération pour le calcul de la majorité absolue.

Obligation de se retirer pour les décisions

Article 25

¹ Les participants à l'assemblée communale ont l'obligation de se retirer lorsqu'il s'agit de traiter des objets qui touchent directement à leurs droits personnels ou à leurs intérêts matériels ou à ceux des personnes qui leur sont parentes au degré prévu à l'article 12, alinéa 1 LCom.

² Ont également l'obligation de se retirer les représentants légaux, statutaires ou contractuels des personnes intéressées, ainsi que les notaires chargés de s'occuper de l'affaire.

³ Les personnes qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'Assemblée communale, être appelées à fournir des renseignements.

Procès-verbal

Article 26

¹ Le procès-verbal sera rédigé par le secrétaire de l'assemblée. Y seront mentionnés, le lieu et la date de l'assemblée, le nom du président et du secrétaire, le nombre de citoyens présents, toutes les propositions formulées et les décisions prises, ainsi qu'un résumé de la discussion.

² Le procès-verbal sera rédigé dans un délai de quinze jours. Il sera diffusé (site Internet, notamment) à l'intention des citoyennes et des citoyens qui désirent le consulter. Les demandes de compléments ou de rectifications pourront être adressées, par écrit, au secrétariat communal au plus tard la veille de la prochaine assemblée ou être faites verbalement lors de celle-ci. L'assemblée communale se prononcera sur les corrections demandées, sinon le procès-verbal sera approuvé sans lecture. Après approbation, le procès-verbal sera signé par le président et le secrétaire.

³ Toute personne ayant droit de vote dans la commune peut prendre connaissance des procès-verbaux des assemblées communales au secrétariat communal

V. LES AUTORITES COMMUNALES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Enumération

Article 27

¹ Les autorités communales sont le Conseil communal et les commissions permanentes.

² Elles sont élues dans le respect des dispositions du présent règlement et de celles découlant du règlement sur les élections communales.

³ Le cumul lors des élections n'est pas autorisé.

Eligibilité

Article 28

¹ Sont éligibles comme membres d'autorités communales, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune ainsi que les étrangers, ayant l'exercice des droits civils et politiques, à l'exception de la fonction de maire pour ces derniers.

² Comme président et vice-président des assemblées communal, les Suisses jouissant du droit de vote dans la commune ainsi que les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

³ Comme membres des commissions communales, les Suisses âgés de 16 ans au moins et les étrangers ayant l'exercice des droits civils et politiques.

Réélection

Article 29

Les membres du Conseil communal, maire y compris, ainsi que les membres des commissions permanentes hormis ceux faisant partie de la commission de défense, ayant fonctionné pendant trois périodes consécutives complètes, ne sont pas rééligibles pour la période suivante, dans la même fonction.

Représentation des minorités

Article 30

Lors de la constitution des autorités, il sera équitablement tenu compte des minorités.

Incompatibilité en raison de la fonction

Article 31

¹ Sont incompatibles avec la qualité de membre d'une autorité communale :

1. les fonctions de membre du Gouvernement et de Juge permanent ;
2. la qualité d'employé communal à plein emploi immédiatement subordonné à cette autorité ;

² Les fonctions de maire, de conseiller communal, de président et de vice-président de l'Assemblée communale sont incompatibles.

Incompatibilité en raison de la parenté

Article 32

¹ Ne peuvent faire partie ensemble d'une autorité communale :

1. les parents du sang et alliés en ligne directe ;
2. les frères ou sœurs, germains, utérins ou consanguins ;
3. les époux, les partenaires enregistrés, les alliés en ligne collatérale au deuxième degré, ainsi que les conjoints ou les partenaires enregistrés de frères ou sœurs

² Les personnes ainsi apparentées ne peuvent pas non plus occuper des emplois communaux dont l'un est immédiatement subordonné à l'autre.

³ L'exclusion pour cause d'alliance ne cesse pas du fait de la dissolution du mariage ou du partenariat enregistré.

Obligation de se retirer

Article 33

¹ Pour les membres d'une autorité communale, l'obligation de se retirer est la même que pour les participants à une assemblée communale

² Les membres d'une autorité qui ont l'obligation de se retirer peuvent, sur décision de l'autorité communale, être appelés à fournir des renseignements.

Obligations générales

Article 34

Les membres des autorités communales doivent assister régulièrement aux séances, accepter les mandats et délégations qui leur sont conférés et vouer le plus grand soin à la liquidation des affaires de la commune, pour le bien et la prospérité de celle-ci.

Secrétaire

Article 35

Le secrétaire qui participe à une séance d'une autorité mais qui n'en est pas membre, possède une voix consultative et le droit de faire des propositions.

LE CONSEIL COMMUNAL

Composition et durée des mandats

Article 36

¹ Le Conseil communal se compose de sept membres, le président (maire) y compris.

² Le Conseil communal est élu selon le système de la représentation proportionnelle pour la durée de la législature. Il désigne son vice-président au début de chaque année pour une durée de 1 an, non immédiatement renouvelable.

³ Il organise et se répartit les dicastères. L'ancienneté au Conseil puis le résultat aux élections (nombre de voix) prime pour le choix.

Attributions en général

Article 37

¹ Le Conseil communal est l'autorité ordinaire d'exécution, d'administration et de sécurité de la commune.

² Il est chargé de l'administration de toutes les affaires qui lui sont dévolues par les lois, décrets ou ordonnances fédérales ou cantonales, par les décisions spéciales des autorités cantonales, ou par les règlements ou décisions de la commune. Le Conseil communal traite en général toutes les affaires administratives de la commune qui ne sont pas dévolues expressément à un autre organe. Il prépare les affaires qui sont soumises à l'Assemblée communale.

³ Le Conseil communal représente la commune envers les tiers. Son président et le secrétaire communal apposent la signature collective qui engage le Conseil et la commune. Restent réservées les dispositions légales ou réglementaires confiant cette représentation à une commission permanente ou à un employé communal.

Attributions particulières

Article 38

Le Conseil communal a notamment les attributions suivantes :

1. la sécurité locale, y compris les mesures urgentes à prendre en cas de catastrophes naturelles, danger de guerre, épidémies, etc. ;
2. les devoirs de la commune en matière militaire, de protection civile, d'approvisionnement économique du pays et du Service de défense contre l'incendie et de secours (SIS) ;
3. les affaires tutélaires et les autres affaires du droit des personnes, de la famille et des successions dans le cadre de ses compétences ;
4. la haute surveillance du service de l'action sociale ;
5. la surveillance des constructions, des routes ;
6. l'organisation des affaires scolaires dans le cadre de ses compétences ;
7. les attributions qui lui sont conférées en matière d'impôt par les dispositions légales ou réglementaires ;
8. les attributions qui lui sont conférées par l'article 9 de la Loi d'introduction du Code civil suisse, RSJU 211.1 ;
9. la surveillance des enfants en pension dans la commune ;
10. l'administration des biens de la commune, y compris le placement de la fortune, l'établissement du projet de budget et la reddition des comptes ;

11. la ratification des actes juridiques relatifs à la propriété foncière et aux autres droits réels sur l'immeuble, pour autant que l'Assemblée communale ne soit pas compétente ;
12. la décision concernant les constructions, les autres travaux et dépenses dans le cadre des crédits prévus au budget annuel ou d'une décision spéciale de la commune ;
13. la participation financière à des entreprises, œuvres d'utilité publique et autres semblables, pour autant que la dépense unique ne dépasse pas CHF 10'000.— ou que la dépense périodique soit inférieure à CHF 4'000.— ;
14. l'octroi de prêts, en tant qu'il ne s'agit pas de placements sûrs au sens de l'article 27, alinéa 2, de la Loi sur les communes et que la somme prêtée ne dépasse pas CHF 10'000.— ;
15. la prise en charge par la commune de services qu'elle s'impose volontairement pour le bien public, et le vote des ressources nécessaires lorsque la dépense unique n'excède pas CHF 20'000.— ou que la dépense périodique ne dépasse pas CHF 10'000.— ;
16. la nomination des membres des commissions communales et intercommunales, des employés, notamment le secrétaire-caissier communal, respectivement le secrétaire et le caissier communal et des délégués, pour autant que, conformément à des prescriptions spéciales, elle ne soit pas de la compétence d'un autre organe ; ainsi que, dans les cas urgents la désignation provisoire du titulaire des places devenues vacantes jusqu'à la prochaine réunion de l'organe auquel appartient la nomination ;
17. la surveillance des employés de la commune ; l'adoption des prescriptions de service et instructions particulières pour autant qu'elles ne soient pas de la compétence d'autres organes ; ainsi que la liquidation des réclamations contre le personnel communal à raison d'actes de services, sous réserve des dispositions de la législation scolaire et des articles 56 et suivants de la LCom ;
18. l'acceptation de la démission des membres des autorités et des employés ;
19. le décernement de mandats répressifs pour contraventions punissables à des prescriptions réglementaires communales ;
20. les décisions concernant les procès à intenter ou à liquider ainsi que l'obtention du droit d'expropriation ;
21. la délivrance des certificats de moralité et d'indigence. Les certificats urgents d'indigence ou de moralité sont délivrés par le président et le secrétaire du Conseil communal ;
22. la fixation des traitements et indemnités dus aux employés communaux. l'ouverture ou la fermeture d'écoles existantes ou de classes, d'entente avec les instances cantonales compétentes.

Dépenses imprévues

Article 39

Pour les dépenses imprévues du compte de résultats, le Conseil communal peut autoriser des crédits supplémentaires pour un montant total de CHF 50'000.— par exercice comptable.

Séances

Article 40

¹ Le Conseil communal se réunit aussi souvent que les affaires l'exigent.

² La convocation est faite par le président. Elle peut aussi être demandée par quatre membres du Conseil.

³ Le lieu et l'heure des séances sont fixés par le Conseil communal quand il s'agit des réunions ordinaires, et par ceux qui demandent la convocation quand il s'agit des séances extraordinaires.

Quorum, votations et élections

Article 41

¹ Le Conseil communal délibère valablement quand la majorité de ses membres est présente.

² Lorsqu'il s'agit de votations, c'est la majorité absolue des votants qui décide. Le président a droit de vote ; en cas d'égalité, il départage.

³ Lorsqu'il s'agit d'élections, c'est la majorité absolue qui décide au premier tour du scrutin. Au second tour fait règle la majorité relative. En cas d'égalité, le maire procède au tirage au sort.

⁴ Les élections et les votations n'ont lieu au scrutin secret que si un des membres du Conseil le demande.

⁵ Pour le surplus, les prescriptions établies pour l'Assemblée communale sont applicables par analogie aux délibérations et au mode de votation du Conseil communal.

LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DU CONSEIL COMMUNAL

Président du Conseil

Article 42

¹ Le président du Conseil communal (maire) dirige les séances de cette autorité, il veille à l'ordre des séances, à la rédaction du procès-verbal ainsi qu'à l'exécution des décisions prises. Il exerce la surveillance sur toute l'administration communale et, à cet effet, il a le droit de prendre connaissance de tous les procès-verbaux et de toutes les pièces.

² Il est préposé aux scellés et il exerce les attributions qui lui sont conférées par l'article 8 de la loi d'introduction du Code civil suisse, par le Code de procédure pénale ou par d'autres actes législatifs. Il peut déléguer ces tâches à d'autres membres du conseil communal ou employés communaux.

Vice-président du Conseil communal

Article 43

Le vice-président du Conseil communal (vice-maire) exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

LE PRESIDENT ET LE VICE-PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE COMMUNALE

Président de l'Assemblée communale

Article 44

¹ Le président de l'Assemblée communale dirige les délibérations de cette dernière et veille à l'observation du présent règlement et des autres dispositions légales ou réglementaires.

² Il signe valablement pour l'Assemblée communale conjointement avec le secrétaire de celle-ci, respectivement son suppléant. Il veille à l'exécution des décisions prises.

³ Le président de l'Assemblée communale est autorisé à prendre connaissance en tout temps du résultat des délibérations du Conseil communal, pour ce qui concerne les décisions prises par l'Assemblée communale.

Vice-Président de
l'assemblée communale

Article 45

Le vice-président de l'Assemblée exerce les fonctions du président lorsque celui-ci est empêché. Dans ce cas, il a les mêmes droits et les mêmes obligations que le président.

LES COMMISSIONS PERMANENTES

Dispositions communes

Article 46

¹ Les commissions permanentes sont nommées par le conseil communal pour la durée de la législature, sauf dispositions légales contraires, sur proposition des partis politiques ou autres groupements. Les dispositions qui régissent le système de la représentation proportionnelle sont applicables selon les résultats obtenus lors de l'élection du Conseil communal.

² Elles désignent elles-mêmes leur président et leur vice-président. Si des prescriptions légales ou réglementaires spéciales n'en disposent pas autrement, le secrétaire communal tient le procès-verbal. Les membres du Conseil font partie de droit de la commission relative à leur dicastère et, en règle générale, les président.

³ En ce qui concerne le nombre des membres nécessaires pour prendre des décisions et la façon de délibérer et de voter, ce sont les dispositions relatives au Conseil communal qui s'appliquent par analogie.

⁴ Chaque commission doit traiter dans sa prochaine séance les affaires qui lui sont transmises par le Conseil communal.

⁵ On veillera à une représentation équitable des localités composant la commune.

Enumération

Article 47

Les commissions permanentes sont :

- la commission de l'action sociale ;
- la commission de la santé ;
- la commission d'estimation ;
- la commission de protection du centre ancien de Saint-Ursanne ;
- la commission des travaux publics ;
- la commission de sécurité ;
- La commission rurale et forestière
- La commission de l'eau potable et des eaux usées
- La commission des déchets
- La commission d'école
- La commission des finances
- La commission des bâtiments communaux
- La commission de promotion économique et démographique
- La commission de la crèche
- La commission culturelle

Commission de l'action sociale

Article 48

La commission est composée des membres du Conseil communal. Elle pourvoit à l'ensemble de l'action sociale sur le plan communal.

Commission de la santé

Article 49

¹ Le Conseil communal fait office de commission de la santé. Lorsqu'il le juge utile, il peut s'assurer la collaboration du corps médical.

² Il exerce les attributions qui lui sont conférées par les dispositions cantonales sur les mesures à prendre contre les maladies transmissibles ; surveille l'alimentation en eau potable ; examine tous les objets touchant à la santé publique et décide les mesures propres à empêcher ou écarter tous les faits nuisibles à la santé publique dans la commune.

Commission d'estimation

Article 50

¹ La commission communale d'estimation se compose de cinq membres.

² Son mode d'élection, la durée de ses fonctions et ses attributions sont fixés dans le règlement sur les impôts.

³ Pour les révisions générales des valeurs officielles, le Conseil communal peut renforcer temporairement la commission en lui adjoignant 2 à 4 autres membres.

Commission de protection du centre ancien de Saint-Ursanne

Article 51

¹ La commission de protection du centre ancien de Saint-Ursanne se compose de cinq membres.

² Elle étudie tout projet de transformations, rénovations et modifications dans le centre ancien et formule des propositions à l'intention du Conseil communal.

Commission des travaux publics

Article 52

¹ La commission des travaux publics se compose de sept membres.

² Elle veille à une dotation suffisante et adéquate du service de la voirie en matériel, équipement, machines et véhicules, à leur utilisation rationnelle, à leur maintien en bon état et à leur renouvellement.

³ Elle veille à l'entretien du domaine et des infrastructures publics, en particulier de l'éclairage, des routes, chemins ruraux, places et jardins, à l'exception des éléments relevant d'autres commissions et suit les travaux en cours à ce sujet.

⁴ Elle veille à l'équipement des zones à bâtir sur le territoire communal.

⁵ Elle coordonne et supervise l'activité de l'inspecteur des constructions.

Commission de sécurité

Article 53

¹ La commission de sécurité se compose de sept membres.

² Elle veille à une utilisation sécurisée de la voie publique pour l'ensemble des usagers et coordonne la réalisation des mesures de signalisation routière adéquates.

³ Elle coordonne avec les organes compétents le contrôle du respect des dispositions légales en vigueur quant à la circulation et au parcage.

Commission rurale et forestière

Article 54

¹ La commission rurale et forestière se compose de sept membres.

² Elle a pour attribution l'étude de toutes les questions liées à l'agriculture et à la forêt.

³ Elle propose au Conseil communal ses représentants au Triage forestier.

⁴ Elle rédige le règlement de jouissance des terres et pâturages communaux et se charge de le faire appliquer.

⁵ Elle veille à l'entretien et à l'exploitation des terres communales affermées.

⁶ Elle se réunit en fonction des besoins et formule ses propositions à l'intention du Conseil communal.

Commission de l'eau potable et des eaux usées

Article 55

¹ Elle se compose de sept membres.

² Elle veille à une utilisation rationnelle et économique des ressources, au bon fonctionnement des réseaux d'eau potable et usées, des réservoirs d'eau potable et des stations d'épuration des eaux usées et à l'information à la population. Elle établit l'ordre des priorités des travaux de réfections et en étudie le coût à l'intention du Conseil

Commission des déchets

Article 56

¹ La commission des déchets se compose de sept membres.

² Elle veille à une organisation complète, coordonnée et rationnelle de la récolte et du tri des déchets sur le territoire communal ; à la mise à disposition des points de collectes et de tris adéquats et à l'information à la population.

Commission d'école

Article 57

¹ La commission d'école se compose de 7 membres.

² Elle exerce les attributions qui lui sont conférées par la loi et l'ordonnance scolaire.

Commission des Finances

Article 58

¹ La commission des finances se compose de sept membres, dont le Maire et le conseiller communal responsable du dicastère des finances

² Le caissier communal y participe avec voix consultative. Il en assume le secrétariat.

³ Elle s'occupe de l'établissement du plan financier et du budget.

Commission des bâtiments communaux

Article 59

¹ La commission des bâtiments communaux se compose de sept membres.

² Elle formule des propositions en ce qui concerne l'entretien et l'affectation des bâtiments communaux

Commission de la crèche

Article 60

La commission de la crèche « Les Doudoubs » se compose de 5 membres. En collaboration avec la Direction de la crèche, elle établit et gère le budget de la crèche, préavis à l'intention du Conseil communal les objets extraordinaires relevant du fonctionnement, du développement et des investissements découlant de l'exploitation de la crèche.

Commission culturelle

Article 61

¹ La commune encourage, soutient et favorise l'organisation des activités culturelles au sens large, sur son territoire. L'Association Ursinia est chargée de la mise en œuvre de cette politique conformément à ses statuts.

² Un membre du Conseil communal est nommé, par ce dernier au Comité de Direction. Le Conseil communal désigne également 3 membres à l'assemblée des délégués d'Ursinia.

Commission de promotion économique et démographique

Article 62

¹ La commission de promotion économique et démographique se compose de sept membres.

² Son but est de promouvoir et de mettre en valeur des projets utiles à la commune pour son développement économique et démographique.

³ Elle étudie tous les projets qu'elle considère importants pour la commune ainsi que toutes les idées qui lui auraient été suggérées.
La commission établit des propositions qu'elle soumettra au Conseil communal.

COMMISSIONS SPECIALES

Nomination, éligibilité, situation juridique

Article 63

Il est loisible à l'Assemblée communale et au Conseil communal de confier la préparation, le préavis ou la surveillance de certaines affaires de leur compétence à ces commissions spéciales. La liquidation définitive des affaires demeure réservée aux organes ordinaires.

VERIFICATION DES COMPTES

Vérification des comptes

Article 64

¹ La vérification des comptes est opérée par une fiduciaire mandatée par le conseil communal.

² La fiduciaire examine tous les comptes de la commune, les papiers-valeurs et l'état de la caisse et communique, par écrit, au Conseil communal à l'intention de l'Assemblée communale, le résultat de son examen. Les pièces justificatives et tous les dossiers qui se rapportent à la comptabilité doivent être mis à sa disposition. Elle procédera au moins une fois par année sans avertissement préalable à une révision de la caisse et des papiers-valeurs.

LES EMPLOYES COMMUNAUX

Engagement

Article 65

L'engagement du personnel s'effectue par le Conseil communal dans le cadre d'un contrat de droit administratif conforme au Code des obligations.

Mise au concours

Article 66

Les fonctions communales permanentes et à temps partiel font l'objet d'une mise au concours public.

Article 67

- a) 1. ¹ Secrétaire communal : le secrétaire communal tient les registres, les rôles et les procès-verbaux des organes de la commune, pour autant que d'autres fonctionnaires n'aient pas été désignés pour cela ; il rédige la correspondance ainsi que les actes dont il est chargé par la loi, les règlements ou les ordres des organes communaux compétents. Il administre les archives communales et est responsable des papiers-valeurs de la commune pour autant qu'ils soient conservés aux archives.
- ² il rédige, après chaque Assemblée communale et chaque séance du Conseil communal, un extrait des délibérations de caractère public et – à intervalle régulier – l'annonce aux médias de la région et l'insère sur le site Internet communal.
2. Responsable du contrôle des habitants : le responsable du contrôle des habitants est préposé au registre des ressortissants et à celui des habitants. Il engage, soutient ou abandonne les procès administratifs s'y rapportant.
3. Teneur des registres d'impôts et valeurs officielles : le teneur des registres d'impôt et des valeurs officielles remplit les fonctions que lui confère le Conseil communal en matière d'impôt et de valeurs officielles, telles que la tenue de l'état des contribuables, l'envoi aux contribuables des formules de déclaration d'impôt, la transmission de ces déclarations au service cantonal des contributions, la communication de renseignements aux organes de l'impôt, l'annonce des nouvelles estimations.
4. Teneur des registres des votants : il tient les registres des votants, prépare et envoie le matériel de vote et fonctionne comme secrétaire lors du dépouillement des votations et élections.
- b) Le Conseil communal précise les attributions liées à ces fonctions dans un cahier des charges qui est remis à l'intéressé lors de son entrée en fonction.
- c) En cas d'empêchement passager du secrétaire communal, un membre du conseil communal, désigné par ce dernier, tiendra le procès-verbal de cette autorité et signera pour la commune et le conseil à la place du secrétaire.
- d) Les fonctions de secrétaire communal, responsable du contrôle des habitants, teneur des registres d'impôt et teneur des registres des votants peuvent être réunies.

Article 68

¹ Le caissier communal administre, conformément aux instructions du Conseil communal, l'ensemble des biens de la commune pour autant que des organes spéciaux n'en soient pas chargés. Il tient la comptabilité et assure le service de la caisse. Il perçoit les redevances communales au besoin par voie de poursuites et de procès. Il verse les traitements du personnel communal et s'acquitte des factures visées en paiement par le Conseil communal ou son président.

² Le Conseil communal précise les attributions liées à cette fonction dans un cahier des charges qui est remis à l'intéressé lors de son entrée en fonction.

³ Les ordres financiers doivent bénéficier d'une signature collective à 2.

Préposé à l'agence communale AVS

Article 69

¹ Le préposé à l'agence communale AVS accomplit les tâches qui lui sont attribuées par les prescriptions légales et un règlement spécial.

² L'agent communal AVS est nommé par le Conseil communal.

Réunion des tâches

Article 70

Les fonctions du secrétariat, de la caisse et de l'agence communale AVS peuvent être réunies.

Corps enseignant

Article 71

Les droits et les obligations des enseignants sont précisés dans la législation scolaire.

Service technique et administratif

Article 72

¹ Le Conseil communal engage le personnel à plein temps ou auxiliaire nécessaire à la bonne marche de la commune; cet engagement est effectué dans le cadre des disponibilités budgétaires et des crédits acceptés par l'assemblée communale.

² Les droits et obligations de ces employés sont réglés par le Règlement relatif au statut du personnel de la commune et un cahier des charges.

Inspecteur des constructions

Article 73

¹ L'inspecteur des constructions procède aux contrôles prescrits par le décret concernant la procédure d'octroi du permis de construire. Les travaux de construction terminés, il veille à l'observation des conditions et charges mentionnées par le permis de bâtir et, d'une manière générale, à la sauvegarde de l'ordre légal en matière de construction. Il en rend compte au conseil communal.

² le Conseil communal nomme le/les inspecteur/s nécessaires à l'accomplissement de la tâche.

Limite d'âge

Article 74

Les employés à plein temps ou auxiliaires cessent obligatoirement leur fonction lorsqu'ils atteignent l'âge de l'AVS.

VI. DISPOSITIONS PENALES ET DIVERSES

Dispositions pénales

Article 75

Les infractions au présent règlement et aux décisions qui en découlent sont passibles d'une amende de CHF 5000.— au plus. Le Conseil communal prononce les amendes selon les dispositions du décret sur le pouvoir répressif des communes du 6 décembre 1978.

Droit de recours

Article 76

L'article 56 de la Loi sur les communes du 9 novembre traite des dispositions relatives au droit de recours.

Entrée en vigueur

Article 77

Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption par l'assemblée et son approbation par le Gouvernement. Il abroge toutes dispositions contraires des règlements antérieurs de la commune, notamment, le règlement d'organisation du 25 juin 2009.

Ainsi délibéré et arrêté par l'Assemblée communale de Clos du Doubs, le 10 avril 2017

ASSEMBLEE COMMUNALE DE CLOS DU DOUBS

Le Président

Le Secrétaire

Dominique Paupe

Philippe Burket



Certificat de dépôt

Le Secrétaire communal soussigné certifie que les présentes modifications ont été déposés publiquement au Secrétariat communal durant le délai légal de vingt jours avant et vingt jours après l'Assemblée communale du 10 avril 2017.

Les dépôts et délais ont été publiés dans le Journal officiel.

Aucune opposition n'a été formulée pendant le délai légal.

ADMINISTRATION COMMUNALE

L'administrateur



Philippe Burket

ARRETE PORTANT APPROBATION DU REGLEMENT D'ORGANISATION DE LA COMMUNE MIXTE DE CLOS DU DOUBS

Le Gouvernement de la République et Canton du Jura,

vu l'article 44, alinéa 1, de la loi sur les communes du 9 novembre 1978 (1),

vu l'article 13, alinéa 1, du décret du 6 décembre 1978 sur les communes (2),

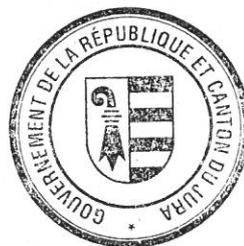
arrête :

Article premier Le règlement d'organisation de la commune mixte de Clos du Doubs, adopté par l'assemblée communale le 10 avril 2017, est approuvé.

Art. 2 ¹ Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

² Il est communiqué :

- au Conseil communal de Clos du Doubs ;
- au Département des finances ;
- au Juge administratif ;
- au Délégué aux affaires communales (3 ex.).



Adopté en séance du Gouvernement
du **13 JUIN 2017**

Jean-Christophe Kübler
CHANCELIER D'ÉTAT

(1) RSJU 190.11
(2) RSJU 190.111

